



CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE DELEGUEE

RECHERCHE D'EAU SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

Article L.2422-1 et 2422-5 à 2422-10 du code de la commande publique

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes de Bretagne Romantique

Représentée par son Président Monsieur Loïc REGEARD, agissant en application de la délibération n° en date du 26 octobre 2023

22, rue des Coteaux
35190 La Chapelle aux Filtzméens

- Numéro SIRET : 243 500 733 00213
- Code la nomenclature d'activité française APE : 3600 Z

et désignée dans ce qui suit par les mots "le Mandant" ou "Maître d'ouvrage"

D'une part,

ET

Le Syndicat mixte de Gestion pour l'Approvisionnement en eau potable de l'Ille-et-Vilaine – SMG Eau 35

Représentée par son Président Monsieur Joseph BOIVENT, agissant en application de la délibération n° en date

2D, Allée Jacques Frimot
35 000 Rennes

- Numéro SIRET : 253 502 801 000041
- Code la nomenclature d'activité française APE : 8412 Z

et désignée dans ce qui suit par les mots "le Mandataire" ou "SMG Eau 35"

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de la convention

La Communauté de Communes de Bretagne Romantique demande au Mandataire, qui l'accepte, de faire réaliser, au nom et pour son compte sous son contrôle une recherche en eau sur son territoire conformément à l'article L 2422-5 du Code de la Commande Publique et dans les conditions fixées ci-après.

Article 2. Programme et enveloppe financière

Le programme est décomposé en 2 phases. Une phase d'études puis une phase de travaux.

La phase d'étude préalable devra permettre de sélectionner les sites les plus favorables sur le territoire de la Communauté de Communes Bretagne Romantique. Cette sélection sera basée sur des critères :

- Géologiques
- Hydrogéologiques
- Environnementales
- Techniques (par exemple à proximité des infrastructures AEP existantes)

Cette étude préalable sera composée d'une première partie bibliographique et d'une seconde partie d'acquisition de données sur le terrain comportant notamment des prospections géophysiques.

La sélection des sites devra être validée (délibération) par la Communauté de Communes Bretagne Romantique avant de passer à la seconde phase (phase travaux). En première hypothèse, il est proposé que la sélection finale détermine 5 sites maximum d'intérêt.

La seconde phase, (phase travaux) consistera notamment à réaliser :

- Des sondages de reconnaissances
- Des forages d'essai
- Des diagraphies
- Des pompages de nettoyage et développement
- Des essais de puits et de nappes
- Des piézomètres
- Des suivis environnementaux
- Des analyses d'eau

Par ailleurs, le SMG Eau 35, veillera à réaliser ou faire réaliser les dossiers permettant d'obtenir les autorisations administratives.

L'enveloppe financière prévisionnelle pour l'ensemble des travaux de recherche d'eau est estimée à **550 000 €** HT.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière ainsi définis et qu'il accepte. Dans le cas où, au cours de la mission, le maître d'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Article 3. Délais

Le mandataire s'engage à réaliser les travaux au plus tard à l'expiration d'un délai **de 36 mois** à compter de la notification de la présente convention.

Ce délai sera éventuellement prolongé des retards dont le mandataire ne pourrait être tenu pour responsable.

Article 4. Financement

En fin de mission, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de la mission qui comportera le détail de toutes les dépenses réalisées. Au titre de sa politique d'aide et dans le cadre du règlement financier le SMG Eau 35 apportera une aide de 50% sur les dépenses en lien avec les recherches d'eau. Cette aide sera déduite lors du bilan général. **Le SMG Eau 35 sollicitera également, la participation financière de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne. Si l'Agence participe financièrement cette aide sera également déduite du bilan.** Le bilan général sera validé par le représentant légal du mandataire, certifiant l'exactitude des facturations et des paiements effectués lors du déroulement de la mission.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu à régularisation du solde des comptes entre les parties.

La mission du mandataire est effectuée à titre gratuit. Aucune rémunération ne sera perçue par celui-ci.

Le mandataire fera un appel de fonds au maître d'ouvrage une fois les travaux terminés et réceptionnés.

Article 5. Attributions et contenu de la mission confiée au mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés
- Passation de l'ensemble des marchés permettant la mise en œuvre du programme et notamment les marchés d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux
- Suivi et réception du chantier

et d'une manière générale, tous les actes nécessaires à l'exercice de ces attributions confiées.

Le mandataire sera soumis au respect des dispositions prévues par le Code de la commande public en ce qui concerne les modes de passation des marchés.

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Enfin, les élus désignés par la Communauté de Communes de Bretagne Romantique seront associés aux réunions de travaux et aux principales décisions pouvant faire évoluer les caractéristiques des travaux engagés.

Article 6. Engagement du Mandant

La communauté de Communes Bretagne Romantique s'engage à nommer un interlocuteur unique et disponible pour répondre à toutes les demandes du mandataire et des titulaires des contrats passés par ce dernier. Un ou des élus référents seront également désignés par la Communauté de Communes Bretagne Romantique.

Par ailleurs, les demandes d'autorisation auprès des exploitants et des propriétaires des terrains resteront à la charge du Mandant.

Article 7. Contrôle administratif et technique du Mandant

Le Mandant se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le mandataire devra donc laisser libre accès au maître d'ouvrage, ou à tout agent dûment habilité par lui, à tous les dossiers concernant l'opération.

Toutefois, le maître de l'ouvrage ne pourra faire ses observations qu'au mandataire et, en aucun cas, aux titulaires des contrats passés par celui-ci.

7-1 Procédure administrative

Le mandataire signe les marchés et procède à leurs notifications. Les règles de passation et d'exécution des contrats signés par le mandataire sont celles applicables au maître d'ouvrage.

7-2 Approbation des avants projets

SANS OBJET

7-3 Accord sur la réception des travaux

Le mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du maître d'ouvrage avant de prendre la décision de réception des travaux.

Article 8 : Contrôle financier et comptable du maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage pourra demander à tout moment au mandataire la communication de copies de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, à minima chaque semestre, un compte rendu technique et financier de l'avancement de l'opération.

Le maître de l'ouvrage doit faire connaître son accord ou ses observations dans le délai d'un mois après réception du compte rendu ainsi défini. À défaut, le maître de l'ouvrage est réputé avoir accepté les éléments du dossier remis par le mandataire. Toutefois, si l'une des constatations ou des propositions du mandataire conduit à remettre en cause le programme ou l'enveloppe financière, le mandataire ne peut se prévaloir d'un accord tacite du maître d'ouvrage et doit donc obtenir l'accord exprès de celui-ci et la passation d'un avenant.

Article 9 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 11.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- La mise à disposition des différents rapports
- La remise des données comportant tous les documents contractuels relatifs aux travaux réalisés
- L'établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans le mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains des contractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par le mandataire.

Article 10 : Pénalités

SANS OBJET

Article 11 : Résiliation

Si le mandataire est défaillant, et après mise en demeure infructueuse, le maître d'ouvrage peut résilier la présente convention.

Dans le cas où le maître d'ouvrage ne respecte pas ses obligations, le mandataire, après mise en demeure restée infructueuse, a droit à résiliation de la présente convention.

Dans le cas de non obtention des autorisations administratives pour une cause autre que la faute du mandataire, la résiliation peut intervenir à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prend effet à la date du jour de l'établissement du constat contradictoire des prestations effectuées par le mandataire et des travaux réalisées. Ce constat fait l'objet d'un procès-verbal qui précise en outre que l'ensemble des dossiers est remis au maître de l'ouvrage.

Article 12 : Dispositions diverses

12-1 Durée de la convention

La présente convention prendra fin par la délivrance du quitus au mandataire par le maître d'ouvrage.

12-2 Assurances

Le mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile valide garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qui lui incombent.

12-3 Mise à disposition préalable de l'immeuble

SANS OBJET

12-4 Capacité d'ester en justice

Le mandataire pourra agir en justice pour le compte du maître d'ouvrage jusqu'à la délivrance du quitus, aussi bien en tant que demandeur que défendeur. Le mandataire devra, avant toute action, demander l'accord du maître d'ouvrage.

Article 13 : Litiges

Le maître d'ouvrage accepte un transfert conventionnel de responsabilités du mandataire vis-à-vis des tiers et renonce à tous recours contre le mandataire.

En cas de litige, le Tribunal administratif de Rennes est compétent.

Fait en double exemplaire

À La-Chapelle-aux-Filtzméens le xx/xx/2023

À Rennes le xx/xx/2023

Le Président de la Communauté de Communes
Bretagne Romantique

Le Président su SMG Eau 35

Loïc REGEARD

Joseph BOIVENT